



GUIDE EXPLICATIF DES CRITÈRES PAVILLON BLEU – PORTS DE PLAISANCE



2022-2023 / version sept 2022



Le label Pavillon Bleu peut être attribué annuellement à un site candidat dans la mesure où ce dernier répond à un ensemble de critères, listés ci-après.

Les critères se répartissent en deux catégories :

- Les Critères Impératifs (désignés « CI » ci-dessous)
- Les Critères Guides (désignés « CG » ci-dessous).

Les critères impératifs constituent le socle commun à tous les lauréats Pavillon Bleu. Ils sont obligatoires pour prétendre à la labellisation et demeurent un minimum requis.

Les critères guides sont des critères optionnels permettant de développer l'implication du lauréat dans la démarche. Ils peuvent avoir à vocation de devenir eux-mêmes impératifs.

GESTION DU SITE

1. (CI) AFFICHAGE D'UN PLAN DU PORT	7
2. (CI) PRESENCE DE BORNE D'EAU ET D'ELECTRICITE	7
3. (CI) ÉQUIPEMENTS SANITAIRES	7
4. (CI) BONNE GESTION DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE MATERIAUX ÉCOLOGIQUES DANS LES INSTALLATIONS PORTUAIRES	8
5. (CI) UTILISATION DE PRODUITS ET TECHNIQUES RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT	9
6. (CI) POLITIQUE DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ÉNERGIE	9
7. (CG) UTILISATION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES D'ORIGINE RENOUVELABLE	10



8.	(CG) MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE VISANT LA NEUTRALITÉ CARBONE.....	10
9.	(CI) ACCÈS ET INFRASTRUCTURES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	11
10.	(CG) MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE GESTION PAVILLON BLEU	12
11.	(CI) DIFFUSION DES CONSIGNES DE SECURITE.....	12
12.	(CI) DIFFUSION INTERNE DU/DES PLAN(S) D'URGENCE.....	12
13.	(CI) RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE PORT	13
14.	(CI) ÉQUIPEMENTS DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ ADAPTÉS À LA TAILLE DU PORT	13

GESTION DU MILIEU

15.	(CI) RÉCUPÉRATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES BATEAUX.....	14
16.	(CG. POUR LES PORTS DE MOINS DE 1000 ANNEAUX/ CI. POUR LES PORTS DE PLUS DE 1000 ANNEAUX) RÉCUPÉRATION ET TRAITEMENT DES LIQUIDES POLLUANTS DES CALES	15
17.	(CI) MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AIRES DE CARENAGE AVANT REJET DANS LE MILIEU	16
18.	(CG) REDUCTION DE L'UTILISATION DE PRODUITS NOCIFS POUR L'ENVIRONNEMENT PAR LES PLAISANCIERS (NOUVEAU CRITERE GUIDE 2023)	16
19.	(CI) POLITIQUE DE RÉSORPTION DES POLLUTIONS.....	17
20.	(CI) ANALYSES RÉGULIÈRES DES EAUX	18
21.	(CI) GESTION DES BOUES DE DRAGAGE ET ANALYSE DES SÉDIMENTS	20
22.	(CG) ABSENCE DE POLLUTION SONORE ET OLFACTIVE.....	20
23. (CG) CONNAITRE LE MILIEU NATUREL ET SES ENJEUX ECOLOGIQUES (DEVIENDRA IMPERATIF L'ANNEE PROCHAINE)	20
24.	(CG) METTRE EN PLACE DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	21
25.	.(CG) MESURER L'IMPACT DES ACTIONS MENEES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ ET COMMUNIQUER.....	21



26. (CI) GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS ET DES JARDINS DU PORT- CG PASSE CI	22
---	----

GESTION DES DECHETS

27. (CI. POUR LES PORTS MARITIMES / CG. POUR LES PORTS INTERIEURS) ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS SELON LA DIRECTIVE 2000-59.....	22
28. (CI) NIVEAU D'ÉQUIPEMENT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ADÉQUAT ET SUFFISANT	23
29. (CG) EXISTENCE D'UNE DÉCHETTERIE PORTUAIRE	24
30. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE D'AU MOINS 3 TYPES DE DÉCHETS RECYCLABLES	24
31. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE D'AU MOINS 3 TYPES DE DÉCHETS SPÉCIAUX	24

EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

32. (CI) AFFICHAGE DES CRITÈRES, DES COORDONNÉES DE TERAGIR ET DU CODE ENVIRONNEMENTAL DE BONNE CONDUITE	26
33. (CI) DIFFUSION ET RELAI DE LA CHARTE DES PLAISANCIERS PAVILLON BLEU	27
34. (CI) EXISTENCE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA FAUNE ET LA FLORE LOCALES	27
35. (CI) MISE EN PLACE DE 3 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT (DONT AU MOINS 2 EN SAISON).....	27
36. (CI) SENSIBILISATION DU PERSONNEL PORTUAIRE	28
37. (CG) INCITATION DES USAGERS À UTILISER LES MOYENS DE LOCOMOTION DOUX	29
38. (CI) MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL.....	29
39. (CG) MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE RSO DANS LA GESTION DU PORT.....	30
40. (CG) MISE EN PLACE D'AU MOINS 2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'IMPLICATIONS SOCIOCOMMUNAUTAIRES	30



INTRODUCTION

Le label international de tourisme durable Pavillon Bleu pour les plages et les ports de plaisance est piloté en France par Teragir, une association à but non lucratif reconnue d'intérêt général, et à l'international par une organisation non-gouvernementale, la FEE (Foundation for Environmental Education). Créé en 1985 en France, le Pavillon Bleu s'est étendu à l'Europe en 1987 avant de devenir mondial en 2001. Aujourd'hui, le Pavillon Bleu rayonne dans 48 pays sur plus de 5000 sites labellisés.

Le label Pavillon Bleu promeut une démarche de développement durable sur des zones côtières, des lacs et des rivières. Il engage les autorités compétentes et gestionnaires à atteindre des niveaux d'excellence en matière de qualité de l'eau, de management environnemental, d'éducation à l'environnement et de sécurité. Depuis sa création, le Pavillon Bleu est devenu un écolabel respecté et reconnu au service du tourisme et de la protection de l'environnement, et ce, aux niveaux local, régional, national et international.

Le Pavillon Bleu participe ainsi à l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), définis en 2015 par les États membres des Nations Unies. Pour le Pavillon Bleu, qui contribue déjà à l'atteinte des ODD dédiés à « l'Eau propre et assainissement » (ODD 6) et la « Vie aquatique » (ODD 14), l'enjeu est d'intégrer davantage des « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » (ODD 13), des actions en faveur de la « Consommation et production responsables » (ODD 12) et du respect de « la Vie terrestre » (ODD 15). Le label s'attache à sensibiliser encore plus aux risques qu'engendre la pollution plastique pour les écosystèmes et plus largement au respect de la biodiversité.

Les notes explicatives contenues dans ce document constituent la base de compréhension des critères Pavillon Bleu pour les candidats, et les attentes requises à minima dans la mise en œuvre de la démarche.

Les critères sont répartis en deux catégories : critères impératifs (CI) et critères guides (CG). La plupart des critères sont impératifs, ce qui implique que le candidat doit tous les respecter pour être labellisé Pavillon Bleu. Les critères guides permettent de développer la démarche dans une logique d'amélioration continue ; il est recommandé de chercher à y répondre, bien que ces derniers ne soient pas obligatoires. Pour certains critères, il existe de légères variations d'application en fonction de la zone géographique du candidat (métropole ou Outre-Mer).

Ce guide des critères devra être utilisé par chaque candidat afin de comprendre au mieux les attentes et impératifs qui devront être mis en œuvre en amont de toute labellisation. Dans un souci d'accompagnement, ce document sera aussi un support utile à la gestion des ports de plaisance déjà labellisés Pavillon Bleu.

Les notes explicatives et la présentation des critères ci-après servent également de référentiel aux jurys national et international lors de l'étude des dossiers de candidature pour la labellisation Pavillon Bleu.

Le label Pavillon Bleu s'inscrit dans le cadre d'un processus annuel précis permettant l'étude des dossiers de candidature, l'accompagnement, la valorisation et le suivi des lauréats.

Toutes les labellisations sont établies sur la base d'un dossier présenté par les candidats aux jurys. La labellisation peut alors être accordée ou refusée, cette seconde option étant alors justifiée par le jury, permettant ainsi au candidat d'évoluer dans sa démarche.



L'ensemble des sites lauréats reçoit pendant la saison estivale une visite des auditeurs et auditrices-conseil, qui contrôlent le respect des critères et assurent l'accompagnement des lauréats. Un compte-rendu de visite est établi pour contextualiser la situation du lauréat et lui formuler des recommandations dans une démarche d'amélioration continue. Lors de la reconduction d'une candidature d'une année sur l'autre, les jurés s'appuient sur ces documents afin d'avoir une meilleure vision des dossiers et d'évaluer la progression des lauréats dans leur démarche.

Dans le cadre d'une labellisation (et ceci pour toute la durée de la saison estivale), le drapeau du Pavillon Bleu doit flotter sur le port de plaisance lauréat. Le drapeau est le symbole de la démarche entreprise par le port, mais également un symbole de conformité aux critères. Il pourra être mis en place en continu ou uniquement pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie et des installations répondant aux critères. Dans le cas où le drapeau n'est mis en place que pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie, un affichage spécifique sera attendu en vue d'expliquer la disponibilité des équipements en fonction de l'horaire.

Si un port de plaisance labellisé Pavillon Bleu ne répond pas aux attentes des critères impératifs, le Pavillon Bleu pourra être abaissé sur le port, de manière permanente ou temporaire.

En cas de non-respect des critères observé par l'équipe Pavillon Bleu, l'autorité gestionnaire du port labellisé sera immédiatement informée des non-conformités observées sur site. Les raisons conduisant à l'abaissement du Pavillon Bleu doivent être clairement affichées sur le port de plaisance. L'autorité gestionnaire du port de plaisance devra par la suite informer l'équipe Pavillon Bleu de sa remise en conformité vis-à-vis des critères concernés et présenter les documents adéquats le cas échéant. Le Pavillon Bleu pourra alors de nouveau être hissé sur site. L'équipe Pavillon Bleu se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle et de suivi afin de s'assurer du bon respect des critères. Dans l'éventualité où l'autorité gestionnaire du port de plaisance ne serait pas en mesure de fournir les documents nécessaires justifiant de la mise en conformité des critères sous 10 jours, le Pavillon Bleu restera abaissé jusqu'à la fin de la saison.

Si les conditions de gestion du port de plaisance venaient à évoluer et que le Pavillon Bleu devait être abaissé, ou si des événements climatiques venaient à endommager le site et à créer une situation d'urgence, l'autorité gestionnaire du port de plaisance devra informer l'équipe Pavillon Bleu de sa non-conformité temporaire (son statut sur la carte des sites labellisés sera mis à jour en conséquence et passera au statut « délabellisé »).

Outre la mise à jour du statut du port de plaisance sur la carte des sites labellisés, l'équipe Pavillon Bleu informera la Coordination internationale des non-conformités aux critères. Si la non-conformité est identifiée par un auditeur ou une auditrice de la Coordination internationale lors d'une visite, l'équipe Pavillon Bleu disposera de 30 jours pour faire un retour sur ce point.

La candidature à la labellisation Pavillon Bleu doit être effectuée par l'autorité gestionnaire du port de plaisance et sous sa responsabilité. Il pourra s'agir d'une municipalité, d'un gestionnaire privé (régie portuaire), d'une collectivité, d'une association... Un port de plaisance pourra déposer un dossier de candidature si ce dernier est un port ouvert au public et à la plaisance, non-exclusivement professionnel, et s'il dispose des infrastructures et services répondant aux critères de labellisation.

La FEE et Teragir se réservent le droit de refuser ou d'abaisser le Pavillon Bleu de tout port de plaisance dont l'autorité gestionnaire serait responsable d'infractions aux



réglementations de protection environnementale ou d'actions allant à l'encontre des objectifs et de l'esprit du label Pavillon Bleu. Les ports de plaisance labellisés peuvent être sujets à des visites de contrôle (annoncées au préalable ou non) par la FEE internationale.

DÉFINITION D'UN PORT DE PLAISANCE PAVILLON BLEU

Un port de plaisance Pavillon Bleu doit être équipé de pontons ou de quais dédiés aux bateaux de plaisance. Il peut être tout ou partie d'un port développant d'autres activités, sous condition que la partie plaisance labellisée Pavillon Bleu soit clairement séparée de ces autres activités. Il pourra s'agir d'un port littoral, fluvial ou de plan d'eau intérieur et devra disposer des infrastructures nécessaires pour répondre aux critères de labellisation. Le port de plaisance devra nommer un référent en charge de la gestion du dossier de labellisation Pavillon Bleu et du respect des critères. Enfin, le port de plaisance doit rester accessible à toute visite de contrôle inopinée de la part de la FEE et de Teragir.

Pavillon Bleu France Association Teragir

115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE (+33) 01 45 49 40 50 /
pavillonbleu@teragir.org pavillonbleu.org

Coordination Blue Flag International Blue Flag

Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK
(+45) 70 22 24 27 / info@fee.global blueflag.global



GESTION DU SITE

1. (CI) AFFICHAGE D'UN PLAN DU PORT



Un plan du port exhaustif doit être affiché. Ce dernier indiquera l'ensemble des infrastructures et aménagements du port (équipements de sécurité, équipements de tri, pompes, équipements sanitaires, zone d'avitaillement ou de carénage, zones d'accès et parking, etc.) de manière claire et lisible.

Afin d'établir un plan complet et lisible, vous pouvez vous référer aux indications sur le lien suivant : <https://www.pavillonbleu.org/ports-de-plaisance-valider-les-criteres/faire-un-plan-du-port.html>. Vous y trouverez également des pictogrammes à utiliser.

L'équipe Pavillon Bleu portera une attention particulière à la lisibilité et la clarté des informations du plan du port. Dans la mesure du possible, ce document devra être traduit dans plusieurs langues afin de favoriser l'accès à l'information au plus grand nombre de plaisanciers.

2. (CI) PRESENCE DE BORNES D'EAU ET D'ELECTRICITE



Des bornes d'eau et d'électricité doivent être disponibles pour les plaisanciers. Les équipements de raccordement se situent à moins de 25 mètres des postes d'amarrage (excepté pour les bateaux sans électricité) et respectent la norme NF C15.100 (S.709).

3. (CI) ÉQUIPEMENTS SANITAIRES



Les sanitaires doivent être en bon état, propres, raccordés et économes en eau et en énergie. Le bâtiment abritant les sanitaires doit également être bien entretenu et être en accord avec la législation en vigueur. Les sanitaires devront comprendre des toilettes, des douches et des bacs à vaisselle. Il devra également y avoir un accès à l'eau potable, et la mise à disposition de lave-linge pour les plaisanciers pourra être envisagée.

La présence de bacs à vaisselle permet de limiter autant que possible l'utilisation des installations à bord par les plaisanciers, et permet donc d'éviter de potentiels rejets dans les eaux du port.

Le nombre de sanitaires présents sur le port de plaisance devra être en adéquation avec la fréquentation du site au plus fort de la saison. Enfin, l'autorité gestionnaire du port de plaisance devra communiquer de manière à encourager les plaisanciers à utiliser ces sanitaires plutôt que les équipements présents sur leurs propres bateaux. Les sanitaires doivent être aisément accessibles et disponibles sur le port de plaisance (jamais à plus de 200 mètres). Ils seront également identifiables et indiqués sur le plan du port.

Enfin, les sanitaires doivent être connectés à un système de traitement des eaux usées (collectif ou individuel), la station d'épuration du réseau devant être conforme à la directive ERU du 21 mai 1991.

L'entretien de ces installations doit être une priorité pour le port de plaisance (en saison, un nettoyage deux fois par jour est souvent nécessaire). Il conviendra d'informer les



plaisanciers sur les modalités de contacts, si une information relative à ces lieux devait être remontée à l'équipe portuaire. Les consignes de propreté seront utilement rappelées dans tous les cas.

Les équipements permettant d'optimiser les consommations d'eau et d'énergie (minuteries, boutons-poussoirs, réducteurs de débit d'eau, etc.) seront préférés lors de rénovation, de remplacement ou de construction d'unités sanitaires. Le renouvellement des fournitures sera adapté aux besoins et les produits d'entretien seront préférablement choisis biodégradables.

Enfin, le public sera encouragé par des notices à n'utiliser que l'eau et l'énergie nécessaires.

4. (CI) BONNE GESTION DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE MATERIAUX ECOLOGIQUES DANS LES INSTALLATIONS PORTUAIRES



Le port de plaisance et tous les bâtiments (incluant les commerces, équipements, etc.) doivent être maintenus en bon état, propres, sécurisés et respecter les législations en vigueur. Aucune pollution ne doit provenir des installations et polluer l'eau du port ou les environs de quelque façon que ce soit. Le port de plaisance doit disposer de toutes les autorisations et permis nécessaires afin d'exercer son activité portuaire.

En outre, le port de plaisance devra être bien intégré dans son environnement paysager et/ou architectural. Le bâti devra tenir compte des normes de conception et être en accord avec les normes environnementales et esthétiques locales. Il n'est pas dans l'intention du Pavillon Bleu de rendre les ports de plaisance labellisés identiques ; ces derniers seront encouragés à conserver et à développer leurs caractéristiques et identité propres.

Si la construction d'un nouveau bassin ou port de plus de 500 anneaux est prévue, ou si l'extension d'un port pour plus de 250 anneaux est prévue, une étude d'impact environnemental devra être effectuée. Dans un optique de prise en compte pertinente de la biodiversité dans le cadre de ce nouvel aménagement, le port de plaisance pourra mettre en œuvre la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC). L'objectif est d'éviter les impacts sur la biodiversité, et si des impacts subsistent il s'agira de les réduire ou à minima, de les compenser.

Pour plus d'informations, cliquer sur le lien suivant : <https://www.ofb.gouv.fr/mettre-en-oeuvre-la-sequence-eviter-reduire-compenser>

D'autre part, le port de plaisance veillera à consulter les associations locales et les citoyens dans le cadre de tout projet d'extension.

Des matériaux écologiques devront être utilisés pour les potentielles constructions, les aménagements d'infrastructures ou dans les commandes de fournitures du port de plaisance. Des matériaux et produits tels que peintures, ameublements, etc., seront sélectionnés pour leur caractère non-nocif, certifié par un label comme l'écolabel européen ou NF Environnement. De la même manière, lors d'achat de bois ou de produits issus de bois, l'autorité gestionnaire s'assurera de l'origine de ces matières en utilisant notamment du bois certifié FSC, PEFC ou encore TPAC.

Le Pavillon Bleu devra être abaissé lors de travaux majeurs sur le port de plaisance empêchant l'accès aux différentes infrastructures.



5. UTILISATION DE PRODUITS ET TECHNIQUES RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT



Le port de plaisance devra utiliser des produits d'entretien (savon, nettoyage, lessives, etc) respectueux de l'environnement portant une certification ou un label indépendant parmi les suivants :

- Ecocert (organisme qui certifie aussi des produits désinfectants),
- Nature&Progrès,
- l'Ecolabel Européen (« La Fleur Européenne »).

Vous pouvez consulter la fiche de référence à ce sujet : <https://www.pavillonbleu.org/ports-de-plaisance-valider-les-criteres/utiliser-des-produits-d-entretien-respectueux-de-l-environnement.html>

Attention : toute mention d'engagement écologique propre aux marques ne vous garantit pas que le produit soit respectueux de l'environnement et n'est donc pas acceptée par le Pavillon Bleu. Lors de la gestion de l'entretien ménager par un prestataire extérieur au personnel portuaire, l'autorité gestionnaire du port de plaisance pourra intégrer au contrat une clause imposant l'utilisation de ce type de produits écologiques.

L'utilisation de produits recyclés ou respectueux de l'environnement s'inscrit directement dans la démarche de politique éco-responsable du port de plaisance. Au quotidien, elle permet de réduire le rejet de polluants dans le milieu naturel.

De la même manière, il est demandé aux ports candidats de privilégier du papier de bureau et papier toilette non blanchi au chlore. Le papier le plus écologique est le papier 100% recyclé non désencré et non blanchi au chlore. Si vous êtes tout de même amené à utiliser un papier non recyclé, nous vous recommandons de choisir le papier portant un des labels suivants : le label FSC (Forest Stewardship Council) qui vous garantit que les fibres utilisées sont issues de forêts gérées durablement, l'Ecolabel Européen, le label PEFC ou le label « Le Blue Angel ». Si vous avez recours à un prestataire extérieur pour l'édition de vos produits de communication, le Pavillon Bleu vous conseille d'orienter votre choix vers une entreprise respectant le cahier des charges « Imprim'Vert ».

6. (CI) POLITIQUE DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ENERGIE



Le port de plaisance candidat doit établir une politique de réduction de ses consommations en eau et en énergie. Cette politique aura vocation à être réévaluée régulièrement afin de rester pertinente et ambitieuse.

La mise en place d'une politique de réduction des consommations en eau et en énergie passe par l'identification des zones de consommations. En ce sens, le port suivra ses consommations annuelles. Une politique de réduction à la source sera mise en place.

La réduction de la consommation en eau pourra se matérialiser par les actions suivantes :

- la mise en place de boutons-poussoirs sur les éviers des sanitaires,
- la limitation du débit des douches, robinets et toilettes. Le débit maximal des douches doit être de 9 litres/minute, celui des robinets de (6 litres/minute) et celui des toilettes de 6 litres par chasse d'eau maximum et de 3 litres pour les toilettes à double flux.
- la mise en place d'une minuterie ou d'un suivi de consommation sur les bornes,



- la collecte des eaux de pluies
- la réutilisation des eaux usées traitées
- l'utilisation de l'eau de mer (désalinisateur, pompe à eau de mer/douce pour le lavage des pontons, etc.)

La réduction de la consommation d'énergie pourra se concrétiser par les actions suivantes :

- l'installation de détecteurs de présence pour les luminaires,
- le remplacement des ampoules par des dispositifs basse consommation,
- la mise en place d'une minuterie.
- L'utilisation de climatiseur en capitainerie uniquement en cas de fortes chaleurs et à une température maximale de 22 degrés portes fermées pour éviter tout surconsommation.

Pour réduire les consommations globales des plaisanciers, le port de plaisance pourra mettre en place des bornes d'eau et d'électricité connectées, permettant de suivre les consommations et de proposer un forfait limité de consommations d'eau et d'électricité aux plaisanciers (permanents et visiteurs).

L'ensemble de ces actions (individuelles ou globales) sont données à titre d'exemple et devront être réalisées en parallèle de campagnes de communication et de sensibilisation sur le gaspillage et les habitudes de consommation de tous. Des affichages spécifiques tels que des stickers écogestes ou encore des animations ponctuelles pourront être effectuées en ce sens.

7. (CG) UTILISATION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES D'ORIGINE RENOUVELABLE



Dans la mesure du possible, le candidat utilisera et fera la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique, géothermie, etc.). Les infrastructures présentes sur site peuvent par exemple directement être équipées de matériel producteur d'énergie renouvelable comme des panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ou de petites éoliennes. Le candidat peut également envisager l'utilisation d'électricité issue de productions d'origine renouvelable avec des fournisseurs spécialisés.

8. (CG) MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE VISANT LA NEUTRALITÉ CARBONE



L'autorité gestionnaire du port peut réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre de ses activités afin de travailler à la réduction de son empreinte carbone.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre peut se faire par le biais de différents outils de calcul et de synthétisation de ses activités. Des structures proposent ce service tels que l'Association Bilan Carbone avec le Bilan Carbone®, l'ADEME avec le Bilan GES ou encore le Bureau Veritas avec son Évaluation d'émissions.

La mise en place d'achat de certificats d'émission de CO2 pour compenser ses émissions doit toujours être le dernier processus d'une démarche de réduction des émissions. Il



conviendra dans un premier temps de toujours chercher à diminuer ses émissions, puis dans un second de développer des installations sur la base d'énergies renouvelables. Enfin, dans un troisième temps, la compensation des émissions de CO2 restantes pourra être envisagée pour la part des émissions incompressibles.

Les différents bâtiments du port de plaisance devront être conçus de telle sorte que leurs diagnostics énergétiques environnementaux tendront vers l'excellence (en émission de GES et déperdition thermique).

9. (CI) ACCÈS ET INFRASTRUCTURES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE



La loi du 11 février 2005 impose à tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) d'être accessibles aux personnes en situation de handicap au plus tard au 1er janvier 2015. La loi insiste également sur la prise en compte du handicap sur l'ensemble de la chaîne de déplacement prenant en compte les transports, la voirie et les bâtiments.

Les parties bâties des ports de plaisance relèvent de la classification ERP 5, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu. Les parties non flottantes des ports de plaisance (voie de circulation, aire de stockage, etc.) sont considérées comme des « Installations Ouvertes au Public » et doivent donc être accessibles.

Les parties flottantes ne sont pas concernées directement par la loi de 2005, néanmoins le Règlement européen 1177/2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou voie de navigation intérieure, précise que le handicap ne peut être invoqué pour refuser l'embarquement.

Le port de plaisance candidat devra tendre à prendre en compte tous les types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental). Il devra notamment impérativement veiller à ce que les infrastructures suivantes soient accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) :

- Parking
- Capitainerie
- Sanitaires
- Cheminement entre ces infrastructures pour les personnes malvoyantes notamment
- Un ponton devra également être accessible. Le port peut également avoir une potence de mise à l'eau pour faciliter l'embarquement des personnes à mobilité réduite.

Le port de plaisance candidat devra mettre à disposition en capitainerie ou sur son site internet le Registre public d'accessibilité afin d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Afin d'élaborer ce document, le port de plaisance pourra se référer au guide et au modèle suivants :

- [guide d'élaboration : http://handicap.gouv.fr/actualites/article/registre-d-accessibilite-obligatoire-un-guide-pour-les-erp](http://handicap.gouv.fr/actualites/article/registre-d-accessibilite-obligatoire-un-guide-pour-les-erp),
- [modèle de registre : https://www.pavillonbleu.org/ports-outils-utiles/documents-utiles-dossier-de-candidature.html](https://www.pavillonbleu.org/ports-outils-utiles/documents-utiles-dossier-de-candidature.html).

Le jury sera particulièrement sensible aux actions mises en œuvre pour rendre accessibles les bâtiments et les accès extérieurs.



10. (CG) MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE GESTION PAVILLON BLEU

Le comité de gestion Pavillon Bleu pourra être composé de tous les acteurs concernés au niveau local : autorité gestionnaire du port, représentants des autorités locales, associations de protection de l'environnement, associations de plaisanciers, concessionnaires, responsable de la sécurité, de l'hygiène, riverains, etc.

Le comité de gestion Pavillon Bleu coopère avec le référent Pavillon Bleu du port de plaisance pour mettre en place une gestion environnementale, en vérifier la pertinence et effectuer des contrôles sur la conformité vis-à-vis des critères du label. Il se réunira au moins 2 fois par an, avant saison et après la saison, et pourra mettre en place des réunions supplémentaires et ponctuelles en fonction des besoins.

11. (CI) DIFFUSION DES CONSIGNES DE SECURITE



Les informations générales de sécurité pour les usagers doivent être affichées en un lieu visible et aisément accessible du port de plaisance. Ces informations devront contenir (à minima) :

- des précisions sur le stockage des déchets spéciaux et inflammables,
- des consignes d'utilisation de la station d'avitaillement,
- la légende de la signalétique de sécurité utilisée sur le port de plaisance,
- l'interdiction de faire des feux, barbecues et feux d'artifices (sauf dans des zones désignées spécifiquement, le cas échéant),
- des consignes pour l'utilisation des raccordements en eau et électricité,
- l'interdiction de baignade dans les bassins du port,
- la localisation de bouées, gilets de sauvetage, extincteurs et trousse de premier secours, et les consignes d'utilisation de ces éléments,
- les coordonnées du responsable de la sécurité du port de plaisance,
- les numéros d'urgence (police, pompiers, ambulance, maître de port, CROSS, etc.).

La prévention doit rester une règle d'or en matière de sécurité. Dans la plupart des cas, un accident pourrait être évité par une sensibilisation des intervenants en amont. Le personnel du port de plaisance candidat sera formé aux consignes et règles de sécurité.

12. (CI) DIFFUSION INTERNE DU/DES PLAN(S) D'URGENCE



En complément, le port de plaisance candidat doit disposer de plans d'urgence établissant les consignes à suivre en cas de pollution, d'incendie ou de tout autre accident qui surviendrait sur le port. Le personnel portuaire doit avoir connaissance de ces plans d'urgence.

Ces plans d'urgence peuvent être spécifiques au port ou être une partie extraite d'un plan de secours plus global d'un ensemble portuaire, de la commune ou de la région. Il sera recommandé de consulter les autorités compétentes en vue d'une validation de ces éléments.



Un plan d'urgence doit au minimum comporter :

- les coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident,
- le détail des missions des personnes et services qui devront intervenir,
- les procédures de protection et d'évacuation des personnes présentes sur le port de plaisance et ses environs,
- les consignes d'information et de diffusion d'alertes.

13. (CI) RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE PORT



De manière générale, la circulation et le stationnement de véhicules sur le port de plaisance doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement. Dans la mesure du possible, l'utilisation de voitures devrait être remplacée par des moyens de locomotion doux : transports en commun, vélos, voitures électriques, etc.) - voir critère 37 sur l'incitation à l'utilisation des moyens de locomotion doux.

Si la circulation et le stationnement de véhicules ne peuvent être évités, la conduite et le stationnement doivent se faire uniquement dans les zones prévues à cet effet et privilégier la sécurité des usagers du port et du personnel.

14. (CI) ÉQUIPEMENTS DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ ADAPTÉS À LA TAILLE DU PORT



Deux lignes directrices doivent être suivies lors de l'étude de la gestion de la sécurité sur le port de plaisance : une personne qui tombe à l'eau doit pouvoir en sortir rapidement ; une personne doit pouvoir en secourir une autre sans risquer sa vie.

Les équipements de sécurité suivants devront être présents dans un port de plaisance candidat :

- des bouées de sauvetage tous les 25-50 mètres et bien visibles,
- des échelles tous les 25-50 mètres et bien visibles,
- une bouche à incendie pour les pontons de plus de 100m,
- des extincteurs au niveau de la capitainerie, de la station d'avitaillement et des zones à risques sur le port,
- une trousse de premiers secours, disponible en capitainerie ou au niveau des commerces adjacents. La trousse de secours sera disponible sur les horaires d'ouverture de la capitainerie. Le contenu de la trousse de secours répondra aux normes en vigueur pour ce type de matériel. Il sera vérifié régulièrement et remplacé si nécessaire.

Tous ces équipements doivent être facilement identifiables et aisément accessibles de tous les points du port (jamais à plus de 200 mètres de distance). Ils doivent être disponibles 24h/24h pendant la saison et conformes à la législation en vigueur. Ces équipements sont d'autant plus nécessaires lorsque le port ne fait pas l'objet d'une surveillance 24h/24h. Ces mesures de sécurité pourront être complétées par des alarmes à incendie au bureau du port. D'autres équipements de sécurité peuvent être présents tels que des crochets de gaffe, un zodiac, une unité de secours sur ou à proximité du port.



Il est également recommandé au port de plaisance d'effectuer un audit de sécurité pour définir au mieux la localisation des installations en fonction des risques, notamment d'incendies.

Dans l'éventualité où l'autorité gestionnaire aurait à faire face à des vols récurrents de ces matériels, des systèmes de sécurité spécifiques pourraient être envisagés (coffre sur pontons, blocs munis de dispositif « brise-glace », coffrets de sécurité, etc).

En outre, les aires techniques, les zones de stockage et les parkings seront aménagés afin de permettre aux véhicules de secours de traverser et d'accéder à toutes les installations du port sans difficulté.

GESTION DU MILIEU

15. (CI) RÉCUPÉRATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES BATEAUX



Le port de plaisance candidat devra s'assurer du respect du cadre réglementaire relatif à la récupération, au traitement et au rejet des eaux usées des bateaux par les plaisanciers :

- tous les bateaux construits depuis le 1^{er} janvier 2008 doivent avoir une installation de collecte ou de traitement des eaux noires ;
- le rejet des eaux usées en mer est interdit, sauf lorsque le navire utilise une installation de traitement des eaux usées à une distance de plus de trois milles nautiques ;
- les eaux usées non broyées ou désinfectées doivent être rejetées à une distance de plus de 12 milles nautiques ;
- Tout rejet polluant est puni d'une amende de 4000€ (Code de l'Environnement : Section 1 : Pollution par les rejets des navires ... (Articles L218-1 à L218-31)Code de l'environnement : Section 1 : Pollution par les rejets des navires (Articles L218-1 à L218-31)

Les eaux usées dégradent fortement la qualité de l'eau et présentent un risque de contamination bactériologique particulièrement problématique lorsque le port de plaisance est à proximité de zones de baignade. Ces eaux sont également néfastes pour le milieu naturel car elles peuvent contenir des produits chimiques.

Le port de plaisance candidat devra mettre à disposition des plaisanciers, dans l'enceinte du port, un système de récupération et de traitement des eaux usées des bateaux pouvant prendre différentes formes, au choix du candidat :

- une pompe fixe facile d'accès par la mer (le ponton devra être maintenu libre pour faciliter les manœuvres),
- une pompe mobile (sur remorque ou sur roues, par exemple), pouvant se rendre à proximité des bateaux qui en ont besoin,
- Une pompe embarquée sur un navire permettant la collecte directement à l'emplacement des bateaux.



L'équipement choisi devra être soit raccordé au système d'assainissement local, soit équipé d'un collecteur avec un traitement des eaux a posteriori par une entreprise agréée.

Le port de plaisance devra encourager l'utilisation fréquente de cet équipement, notamment par une sensibilisation des plaisanciers ou des incitations ludiques, et garantir son accessibilité pour simplifier la collecte auprès des plaisanciers. Le gestionnaire du port s'assurera également que le personnel est formé à son utilisation.

La pompe de récupération des eaux usées devra être maintenue en bon fonctionnement et entretenue pendant toute la période de labellisation. Tout dysfonctionnement de la pompe d'un site labellisé entrainera une délabellisation temporaire jusqu'à sa réparation.

Un port de plaisance de petite taille (moins de 150 anneaux), ou situé dans une zone excentrée, pourra mutualiser ce type d'équipement avec un port de plaisance voisin. La demande devra être formulée lors de la candidature et validée par le jury Pavillon Bleu. Si la mutualisation est accordée, un affichage de communication spécifique devra être mis en place pour réorienter les plaisanciers vers cet équipement.

16. (CG. POUR LES PORTS DE MOINS DE 1 000 ANNEAUX/ CI. POUR LES PORTS DE PLUS DE 1 000 ANNEAUX) RÉCUPÉRATION ET TRAITEMENT DES LIQUIDES POLLUANTS DES CALES



La récupération des liquides polluants des cales est une mesure préventive contre les rejets illégaux en mer. Elle doit être réalisée parallèlement à une campagne de sensibilisation par le personnel portuaire.

a) Pour les ports de plus de 1000 anneaux :

Une solution de récupération et de traitement des eaux de cale doit être mis à disposition gratuitement pour tous les plaisanciers. La récupération des eaux de cales peut prendre deux formes :

- Une pompe de collecte des eaux de cales doit être capable de collecter des eaux et liquides pollués et permettre la séparation des substances huileuses et d'hydrocarbures de l'eau. Le système de pompage doit se trouver dans l'enceinte du port de plaisance ou à proximité immédiate, et être aisément accessible pour les plaisanciers.
- La distribution à tous les plaisanciers d'un kit de récupération des eaux de cale à disposer dans les fonds de cale (boudins absorbants ou buvard, par exemple). Un système de collecte spécifique dans la zone de tri des déchets spéciaux adapté devra être en place afin de faciliter le dépôt des kits usagés et d'assurer le bon traitement de ces derniers.

b) Pour les ports de moins de 1000 anneaux :

La mise à disposition de l'une des deux solutions évoquées ci-dessus permettant de récupérer et traiter les eaux de cale n'est pas obligatoire mais fortement encouragée.

Les ports de plaisance de petite taille ont également la possibilité de mutualiser une pompe de collecte avec un port de plaisance voisin. Dans le même sens, ces ports de plaisance pourront également déléguer ce service à des prestataires référencés. Un accord devra être



formalisé et signé entre les deux ports de plaisance ou entre le port de plaisance et le prestataire. Un affichage de communication spécifique devra être mis en place par l'autorité gestionnaire afin d'informer les plaisanciers sur les modalités de ces ententes.

17. (CI) MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AIRES DE CARENAGE AVANT REJET DANS LE MILIEU



Un port de plaisance disposant d'une aire technique ou de carénage doit s'assurer que cette dernière respecte la réglementation en vigueur. Toute activité de travaux devra se tenir sur ces zones spécifiques, clairement indiquées et identifiables.

Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être chargées en matières polluantes (métaux lourds, produits chimiques, antifouling, etc.) et de contaminer les eaux du port entraînant un risque de pollution (accumulation dans la chaîne alimentaire, perte de biodiversité, etc.).

Légalement, chaque structure est tenue de prévenir les pollutions qu'elle génère par leur réduction à la source (Code Rural, art. L.200-1, alinéa 4).

Les aires techniques et de carénage doivent être en mesure de collecter les eaux de ruissellement et d'en assurer le traitement. Elles seront équipées de grilles pour la collecte de macrodéchets et d'un système de type décanteur-débourbeur-déshuileur pour les eaux de ruissellement, ces dernières ne devant en aucun cas rejoindre avant traitement le système d'assainissement des eaux usées ou les eaux du port. Pour aller plus loin, le port de plaisance pourra mettre en place des systèmes de traitement de l'eau complémentaires tels que des filtres à charbon.

Les travaux de plus grande importance (ponçage, polissage, sablage et autres travaux pouvant causer une pollution liée aux poussières émises) devront se tenir sous bâches, tentes ou en intérieur avec une aération contrôlée. Pour aller plus loin, le port de plaisance pourra mettre en place des palissades pour éviter que les pollutions de l'air résiduelles issues de ces activités ne se retrouvent dans l'eau.

Sur l'aire technique et de carénage, les consignes de propreté et de sécurité seront clairement affichées, et les accès et cheminement visiblement indiqués. Un panneau doit annoncer l'entrée de l'aire de carénage. Les pollutions sonores de ces zones techniques sont à limiter.

18. (CG) REDUCTION DE L'UTILISATION DE PRODUITS NOCIFS POUR L'ENVIRONNEMENT PAR LES PLAISANCIERS (nouveau critère guide 2023)



Il est recommandé au port de plaisance candidat de sensibiliser les plaisanciers à l'utilisation de produits respectueux de l'environnement pour l'entretien de leurs bateaux, aussi bien sur l'aire de carénage qu'à flot.

L'utilisation de produits tels que la javel, les déjàunissants coque (qui contiennent notamment de l'acide chlorhydrique), les produits « coque et pont » non éco-labellisés et les peintures antifouling sont particulièrement néfastes pour l'environnement.



Le port de plaisance pourra :

- Proposer des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien et le nettoyage des bateaux : produits écolabellisés (Ecolabel Européen, Ecocert, Nature&Progrès), produits d'origine naturelle (savon noir, vinaigre, bicarbonate de soude, etc.), références biodégradables et au pH neutre. Ces produits pourront, par exemple, être proposé à la vente en capitainerie.
- Interdire aux usagers du port l'utilisation de l'eau de javel, des déjaunissants coque (base acide chlorhydrique), et tout autre produit dégradant la qualité de l'eau et toxique pour l'environnement naturel.
- Proposer des alternatives aux peintures antifouling qui sont particulièrement biocides. Parmi les solutions possibles et testées on retrouve notamment :
 - l'application par des professionnels de film plastiques à moindre impact (<https://www.ofb.gouv.fr/actualites/linnovation-au-service-de-la-biodiversite-marine>),
 - la mise en place de stations de lavage par les ports de plaisance (<https://voilesetvoiliers.ouest-france.fr/equipement-entretien/video-insolite-une-station-de-lavage-pour-bateau-39082aba-787d-11ec-9f9d-07aa71b0e4e2>),
 - l'utilisation des ultrasons ou encore les peintures silicone.

Pour aller plus loin, cliquer sur le lien suivant pour découvrir l'étude de l'Office français de la Biodiversité à ce sujet : <https://professionnels.ofb.fr/fr/econaviguer-antifouling>

19. (CI) POLITIQUE DE RÉSORPTION DES POLLUTIONS



Le port de plaisance doit tout mettre en œuvre afin de réduire les pollutions à la source (Code Rural, art. L.200-1, alinéa 4). Cette prévention doit notamment passer par la définition d'une stratégie de suivi de ses activités, l'information aux plaisanciers et la mise en place d'équipements dédiés à la collecte de produits toxiques, des eaux de ruissellement, installations de traitement, etc.

Le port de plaisance doit maintenir le plan d'eau dans un état de propreté satisfaisant, et ce, pour des considérations sanitaires et écologiques. Un contrôle régulier des bassins (mais aussi des quais et zones techniques) devra être mis en place afin de s'assurer de la propreté du site.

Les eaux du port ne doivent pas présenter de taches d'huile, de déchets flottants, de nappes d'eaux usées ou tout autre signe de pollution. Pour cela, le port pourra s'équiper de moyens adaptés tels qu'un bateau de service, des perches ou épuisettes, tissus absorbants, etc.

En cas de pollution spécifique du plan d'eau, le Pavillon Bleu devra être abaissé jusqu'à rétablissement complet de la situation. L'équipe du Pavillon Bleu en sera informée immédiatement par le référent. Un affichage expliquant la situation pourra être mis en place.



La station d'avitaillement peut notamment être le lieu de pollutions accidentelles et résiduelles (fuites, coulures, etc.). Des solutions techniques doivent être déployées afin d'en limiter leurs incidences :

- formation du personnel ;
- zone de rétention avec grilles de collecte ;
- papiers absorbants ;
- kits antipollution : boudins, jupes, etc.

Ces installations sont soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (N°1434, Liquides inflammables, installation de remplissage ou de distribution).



20. (CI) ANALYSES RÉGULIÈRES DES EAUX

Le port de plaisance candidat devra présenter chaque année une analyse des eaux du port réalisée entre mai et octobre de l'année de la candidature. Le Pavillon Bleu recommande que cette analyse soit réalisée au milieu du plan d'eau et/ou à la sortie de l'aire de carénage.

Ces analyses permettent d'assurer un suivi de long terme de la qualité de l'eau. Elles devront prendre en compte tous les paramètres précisés ci-dessous et être effectuées par un laboratoire.

Les analyses de l'eau représentent un outil pour orienter les priorités d'axes de travail pour améliorer la démarche de réduction des pollutions du port. Si les analyses réalisées mettent en évidence une pollution bactériologique des eaux du port, supérieure aux seuils précisés ci-dessous, le port de plaisance devra assurer un suivi et mener une recherche active de la source de cette pollution. Le port de plaisance informera également les usagers et l'équipe Pavillon Bleu de ces pollutions, et présentera des actions concrètes pour les prévenir.

Ces seuils sont à titres indicatifs pour aider les gestionnaires pour identifier les axes de progression et les résultats des actions menés

Une pollution peut provenir du rejet des eaux usées dans le port par les plaisanciers, d'un problème sur le réseau d'assainissement à proximité du port, d'un écoulement ou ruissellement des eaux usées en provenance de l'aire de carénage.

Néanmoins, le Pavillon Bleu a conscience que dans ce cas, le port de plaisance n'a pas forcément de levier d'action pour réduire les pollutions. Certaines pollutions peuvent provenir d'une activité indépendante du port de plaisance (industries, eaux usées venant de l'aval d'un cours d'eau, etc.).



a) Paramètres et seuils guides pour les ports en eau de mer :

	Paramètres bactériologiques				
	Bon	Moyen	Mauvais		
Escherichia Coli ou Coliformes Fécaux/100ml	<100	100 < x < 1000	> 1000		
Streptocoques Fécaux/100ml	<100	100 < x < 370	> 370		
Paramètres physico-chimiques					
Température	NA				
Salinité	NA				
	Très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
Oxygène dissous (concentration en mg/l)	O ₂ >5	3 < O ₂ < 5	2 < O ₂ < 3	1 < O ₂ < 2	O ₂ < 1
Matières en suspension	NA				
Transparence	NA				
Ammonium (µM)	<7	7 ≤ x < 10	10 ≤ x < 20	20 ≤ x < 30	≥ 30
Orthophosphates (optionnel) - (µM)	<0,3	0,3 ≤ x < 1	1 ≤ x < 1,5	1,5 ≤ x < 4	≥ 4
Nitrates (optionnel) (µM)	<7	7 ≤ x < 10	10 ≤ x < 20	20 ≤ x < 30	≥ 30
Turbidité (optionnel)	NA				

b) Paramètres et seuils guides pour les ports en eau douce :

		Paramètres bactériologiques				
		Bon	Moyen	Mauvais		
Bactériologiques	Escherichia Coli ou Coliformes Fécaux/100ml	<100	100 < x < 1800	> 1800		
	Streptocoques Fécaux/100ml	<100	100 < x < 660	> 660		
Paramètres physico-chimique						
Physico-Chimiques	Température	NA				
	Salinité	NA				
		Très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
	Oxygène dissous (concentration en mg/l)	O ₂ >5	3 < O ₂ < 5	2 < O ₂ < 3	1 < O ₂ < 2	O ₂ < 1
	Matières en suspension	NA				
	Transparence	NA				
	Ammonium (mgNH ₄ /l)	<7	7 ≤ x < 10	10 ≤ x < 20	20 ≤ x < 30	≥ 30
	Orthophosphates (optionnel) -	<0,3	0,3 ≤ x < 1	1 ≤ x < 1,5	1,5 ≤ x < 4	≥ 4
	Nitrates (optionnel)	<7	7 ≤ x < 10	10 ≤ x < 20	20 ≤ x < 30	≥ 30
	Turbidité (optionnel)	NA				

Les seuils présentés ci-dessus ont été établis à partir de sources universitaires et des analyses de laboratoires.



21. (CI) GESTION DES BOUES DE DRAGAGE ET ANALYSE DES SÉDIMENTS



La législation impose avant toute opération de dragage une analyse des sédiments du port de plaisance (arrêté du 23 février 2001).

En effet, le dragage d'un port de plaisance occasionne forcément une perturbation physique de turbidité pour le milieu aquatique. De plus, en fonction des activités du port, les sédiments extraits sont susceptibles d'être contaminés par diverses substances chimiques.

Il est donc nécessaire de connaître leur nature avant de décider de leur destination pour leur stockage et traitement final. Selon le degré de contamination des sédiments, il conviendra de prévoir un traitement spécifique et une stabilisation des boues extraites.

Le devenir de ces sédiments portuaires (rejet, stockage, traitement) se décide en fonction des résultats d'analyses de ces derniers, en considérant les niveaux de références établis par l'arrêté du 9 août 2006. Le bon acheminement, la gestion et le traitement de ces boues selon la réglementation en vigueur reste de la responsabilité de l'autorité gestionnaire du port de plaisance.

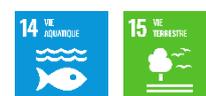
22. (CG) ABSENCE DE POLLUTION SONORE ET OLFACTIVE



Un port de plaisance Pavillon Bleu ne doit subir aucune pollution sonore. Outre la tranquillité du site, qui est un confort minimum à offrir aux plaisanciers, le bruit est considéré aujourd'hui comme un problème sanitaire (stress, trouble de l'audition, etc.) et environnemental (perte de colonisation d'espèces, difficultés à se repérer, etc.). Plusieurs textes réglementaires soulignent cette problématique comme le code du travail, la loi sur les ICPE, etc.

Dans le même sens, un port de plaisance Pavillon Bleu ne doit subir aucune pollution olfactive. Résultant potentiellement d'une pollution et donc d'une altération de la qualité de l'air, il conviendra d'en trouver la source et de mettre en place les mesures correctives nécessaires (espacement et répartition de zones d'activités ou de voies d'accès, entrepôts de produits spéciaux avec aération adéquate, etc.).

23. (CG) CONNAITRE LE MILIEU NATUREL ET SES ENJEUX ÉCOLOGIQUES (deviendra impératif en 2024)



Connaître et comprendre son milieu, les interactions entre les espèces et leurs habitats ainsi que les enjeux écologiques associés, est un point de départ essentiel pour sa protection. Cette connaissance permettra aux gestionnaires de définir et mettre en place des actions ciblées et pertinentes en faveur de la biodiversité. Ainsi, le Pavillon Bleu incite les ports de plaisance à faire réaliser un inventaire de leur biodiversité locale et à établir un diagnostic de la situation environnementale de leur territoire.

Un inventaire d'un milieu, de sa biodiversité, et de ses enjeux écologiques peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir par exemple de la formalisation d'une liste des espèces locales ou d'un inventaire faunistique ou et/ou floristique global ou d'une portion d'un site. L'inventaire peut être marin ou terrestre. Ce type d'outil, pour servir de base à des actions concrètes, doit être le plus complet possible afin de pouvoir suivre ensuite l'évolution de la biodiversité dans un milieu et sensibiliser les usagers. Il est également



primordial que ces connaissances autour de la biodiversité soient portées à l'ensemble du personnel portuaire.

Le Pavillon Bleu recommande à ses porteurs de projets de se rapprocher des associations qui pourront apporter leur expertise. Vous pouvez vous renseigner auprès des Observatoires régionaux de la biodiversité s'ils existent, de la LPO, de l'OFB, de conservatoires botaniques, d'un Parc Naturel Régional (PNR), ou tout organisme à impact local. Des subventions existent pour financer de telles initiatives. Vous pouvez vous référer au lien suivant à ce sujet : <https://www.pavillonbleu.org/ports-de-plaisance-valider-les-criteres/biodiversite-2.html>

24. (CG) METTRE EN PLACE DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ



A la suite de la réalisation d'un état des lieux de son milieu et des enjeux écologiques associés, un port de plaisance Pavillon Bleu est incité à mener des actions de préservation, de conservation ou de restauration de la biodiversité de son site.

En fonction des activités, de la configuration et des problématiques du site, un port de plaisance Pavillon Bleu pourrait envisager diverses actions.

Liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place :

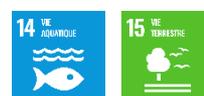
PRÉSERVATION :

- Mise en place de zones de quiétude pour la biodiversité
- Protection des zones de nidification
- Protection des herbiers de zostères ou de posidonie : zone interdite aux mouillages, mise en place de zones de mouillage écologiques
- Gestion différenciée des espaces verts

RESTAURATION :

- Revégétalisation : plantation d'espèces non exotiques, prairies mellifères, essences d'origine locale
- Transplantation d'herbiers de zostères ou de posidonie

25. (CG) MESURER L'IMPACT DES ACTIONS MENEES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ ET COMMUNIQUER



Chaque action menée en faveur de la biodiversité a un impact positif, que ce soit une action de sensibilisation, d'éducation, de préservation, de conservation ou de restauration de la biodiversité. En mesurant l'impact des actions réalisées, un port de plaisance Pavillon Bleu analyse et comprend l'efficacité de ses actions et peut les adapter en fonction des résultats.

Le port de plaisance pourra suivre puis mesurer ses actions en calculant le nombre de personnes sensibilisées. Il pourra mesurer l'impact de ses actions pour la biodiversité locale à l'aide d'associations environnementales locales. Ces associations pourront réaliser des suivis, des bilans et des comparaisons, qui se basent sur des indicateurs de biodiversité, et sur l'évolution de la biodiversité locale, depuis l'inventaire initial (critère 24).



Le port de plaisance pourra communiquer les résultats obtenus par les actions mises en place et valoriser ces dernières. Cette communication permettra d'engager et de sensibiliser les plaisanciers.

26. (CI) GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS ET DES JARDINS DU PORT- CG passé CI



Le candidat doit s'assurer que les espaces verts et jardins artificiels du port de plaisance ou à proximité immédiate sont entretenus de manière durable. Les ports publics et privés candidats ne doivent donc pas utiliser des produits phytosanitaires sur et aux alentours de leur site. Les ports de plaisance doivent privilégier des méthodes de gestion des espaces verts alternatives et différenciées. Une ou plusieurs actions parmi la liste suivante, non exhaustive, peuvent être mise en place :

- Formation du personnel de gestion des espaces verts à la gestion différenciée
- Désherbage manuel
- Fauche tardive
- Gestion des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'occasionner des dégâts sur la biodiversité
- Récupération et réutilisation des eaux de pluie ou des eaux usées traitées pour l'arrosage
- Utilisation de produits issus du compostage
- Utilisation de produits biologiques
- Plantation de plantes locales adaptées au climat, peu consommatrices en eau
- Stratégie de réduction de l'arrosage (proscription en journée, goutte-à-goutte)

GESTION DES DÉCHETS

27. (CI. POUR LES PORTS MARITIMES / CG. POUR LES PORTS INTERIEURS) ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS SELON LA DIRECTIVE 2000-59



Conformément à la directive européenne 2000/59/CE, les ports maritimes doivent établir un « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires ». Les ports fluviaux n'ont pas l'obligation d'élaborer ce document.

Ce document quantifie les déchets produits sur le port, et présente en détail les modalités de gestion, de stockage, de traitement de ces derniers et leur devenir. Il sert notamment d'outil pour évaluer les besoins du port de plaisance en matière de gestion des déchets et son évolution dans le temps.

Ce document doit être soumis aux représentants des usagers du port avant d'être approuvé par l'autorité gestionnaire et transmis au préfet. Il est révisable au minimum tous les cinq ans.



Le plan de réception des déchets doit être mis à la disposition des plaisanciers et doit pouvoir être consulté facilement. En effet, ces derniers doivent pouvoir identifier les installations de collecte des déchets mises à leur disposition sur le port, et signaler facilement des insuffisances ou dysfonctionnements qu'ils constateraient au niveau de la gestion des déchets.

28. (CI) NIVEAU D'ÉQUIPEMENT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ADÉQUAT ET SUFFISANT



L'autorité gestionnaire du port de plaisance doit équiper son site de conteneurs en nombre suffisant et bien répartis, en fonction de la fréquentation du port en saison, de la capacité des conteneurs et du rythme de collecte de ces derniers.

Toutes les zones du port (incluant les accès, commerces, etc.) doivent rester entretenues et propres avec une collecte régulière des conteneurs.

Les conteneurs seront correctement identifiables et signalés, les consignes de tri seront traduites en plusieurs langues en fonction de la localisation géographique du port et de l'origine de ses plaisanciers, et seront bien mises en évidence et lisibles. Ces équipements doivent être fonctionnels, accessibles et d'une utilisation simple. Leur aspect esthétique sera également pris en compte. Dans la mesure du possible, il est également suggéré que ces équipements soient eux-mêmes issus de la filière de recyclage.

Selon la législation en vigueur (directive européenne 2000/59/CE), l'autorité gestionnaire du port de plaisance demeure responsable de la destination des déchets après leur collecte.

Le port de plaisance s'assurera d'une collecte des conteneurs aussi souvent que nécessaire (au moins une fois par jour en saison). Les conteneurs ne devront en aucun cas déborder et/ou être à l'origine de nuisances visuelles et olfactives. Ces équipements posséderont un système de fermeture.

Dans le cas d'un important dépôt polluant sur le port de plaisance, une intervention devra immédiatement être effectuée en accord avec le plan d'urgence et le plan de réception des déchets. Lors d'une problématique majeure, le Pavillon Bleu pourra être abaissé temporairement jusqu'à rétablissement de la situation.

Le candidat cherchera à sensibiliser et à informer les usagers du port mais également les professionnels de son territoire à sa politique de gestion des déchets et à l'impact négatif en matière environnementale, touristique et économique d'une mauvaise ou insuffisante gestion de ces derniers. Dans le même sens, le port de plaisance mènera au quotidien une sensibilisation sur la réduction des déchets à la source. Des affichages spécifiques quant aux bons gestes à adopter pour la collecte des déchets pourront également être mis en place sur le port de plaisance.

Dans le cadre de son management environnemental, le candidat s'assurera du respect de la loi du [loi du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Le candidat veillera à ce que les plastiques à usage unique soient interdits en capitainerie et sur le reste du site. Par exemple, le candidat s'assurera que la distribution gratuite de bouteilles en plastique ou leur utilisation lors d'évènement festifs ainsi que la mise à disposition de la vaisselle jetable plastique à usage unique, soient interdites sur le site Pavillon Bleu. Depuis le 1er janvier 2021 sont aussi interdits les gobelets et verre en plastique ou composés en tout ou partie de polystyrène, les assiettes en plastique, les pailles et les confettis en plastique, coton-tige et touillettes.



29. (CG) EXISTENCE D'UNE DÉCHETTERIE PORTUAIRE



La mise en place d'une déchetterie portuaire permet de répondre à une problématique organisationnelle sur la collecte et le stockage des déchets. Elle permet à l'autorité gestionnaire du port de plaisance de s'assurer de la présence d'un espace dédié à cette activité.

Grâce au personnel formé et en charge de la déchetterie portuaire, les usagers sont guidés et sensibilisés sur la gestion et la problématique des déchets. En outre, l'organisation de cet espace, son entretien et son suivi spécifique permettent de garantir la sécurité des usagers.

L'autorité gestionnaire du port de plaisance est responsable de l'acheminement des déchets selon les filières spécialisées en fonction de leur type. Elle devra également travailler en relation avec des prestataires agréés selon la réglementation en vigueur.

30. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE D'AU MOINS 3 TYPES DE DÉCHETS RECYCLABLES



La collecte sélective des déchets doit être mise en place conformément au mode de collecte de l'organisme en charge de sa récupération.

La collecte sélective peut inclure : le verre, les canettes, les journaux et magazines, les papiers et cartons, le plastique, les fermentescibles par le biais de composteurs, etc. Au moins trois matériaux doivent être récupérés sur le port de plaisance dans des collecteurs spécifiques, en individuel ou en mélange (bornes d'apport volontaire, bacs de couleurs, etc.).

Les collecteurs doivent être facilement identifiables et accessibles. Des consignes de tri lisibles et claires, correspondant à l'extension des consignes de tri, devront être présentes sur chaque collecteur. Nous rappelons que la simplification du tri consiste à étendre les consignes de tri de façon à permettre aux habitants de mettre tous les emballages dans le bac de tri, et de développer le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés auparavant (films, pots et barquettes, etc.). Si besoin, ces consignes de tri pourront être précisées en plusieurs langues.

La localisation des collecteurs devra être indiquée sur le plan du port de plaisance. Celui-ci devra systématiquement sensibiliser à la réduction à la source des déchets, en incitant à une consommation responsable et au refus d'emballages jetables et individuels.

31. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE D'AU MOINS 3 TYPES DE DÉCHETS SPÉCIAUX



Le port de plaisance doit collecter séparément au moins 3 types de déchets spéciaux (toxiques, dangereux).

L'autorité gestionnaire du port de plaisance doit mettre à disposition des conteneurs séparés et adaptés pour chaque type de déchet. Tous les contenants doivent être clairement identifiables, aisément accessibles par tous et comporter des consignes de tri lisibles et claires. Le nombre et le dimensionnement de ces conteneurs devront être définis en fonction de la fréquentation du port de plaisance, du rythme de collecte et des activités en cours sur le port.



L'espace de collecte et de stockage des déchets spéciaux doit être propre, entretenu et ne présenter aucun risque pour les usagers (incendie, explosion) ni aucun risque environnemental (fuite, ruissellement, pollution).

a) Pour les ports maritimes et fluviaux de plus de 150 anneaux :

Cela pourra inclure : les huiles usagées, les batteries, les filtres à huiles, les fusées de détresse, les peintures et solvants, les déchets de produits chimiques dangereux (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées - DTQD), etc. L'espace de collecte pourra également inclure la récupération des encombrants, métaux, textiles usés, filets de pêches, etc.

L'autorité gestionnaire du port de plaisance est responsable de l'acheminement des déchets dans les filières de traitement spécialisées en fonction de leur type. Elle devra travailler en relation avec des prestataires agréés selon la réglementation en vigueur.

Souvent mal identifiés et stockés, ces produits suivent le plus souvent les filières de déchets ménagers, inappropriées à leur traitement. Il conviendra de sensibiliser les usagers du port sur ces déchets et leurs impacts environnementaux.

Enfin, il est recommandé que la collecte des huiles usagées se fasse par un dispositif mobile, évitant ainsi le transport de bidons souillés sur le port et donc tout déversement éventuel.

b) Pour les ports de moins de 150 anneaux :

Dans le cas d'un port de plaisance de petite taille ou implanté dans une zone très excentrée, le port peut collecter des déchets nécessitant une logistique moindre comme des ampoules, halogènes, piles, cordages, cartouches de toner, etc. (et sous réserve de validation du jury au préalable).

Un port fluvial aura également la possibilité de mutualiser ce type d'équipement avec un port de plaisance voisin, sous réserve de validation par le jury Pavillon Bleu. Une demande de dérogation devra être formulée en ce sens lors de la candidature.

Un accord devra être formalisé et signé entre les deux ports de plaisance ou entre le port de plaisance et le prestataire. Un affichage spécifique devra être mis en place par l'autorité gestionnaire afin d'informer les plaisanciers sur les modalités de ces ententes.

Un membre du personnel sera spécialement chargé de surveiller ces collecteurs spéciaux ; il aura suivi une formation spécifique à cette fin.



ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

32. (CI) AFFICHAGE DES CRITÈRES, DES COORDONNÉES DE TERAGIR ET DU CODE ENVIRONNEMENTAL DE BONNE CONDUITE



Le port de plaisance doit afficher les critères d'obtention du Pavillon Bleu. Les 4 grandes catégories de critères seront précisées et présentées afin de donner une vision globale des attentes dans le cadre du label.

De la même manière le port de plaisance labellisé Pavillon Bleu devra afficher le code environnemental de bonne conduite. Il présente les règles à respecter sur le port et couvre les thématiques suivantes :

- l'utilisation des installations pour la récupération des déchets spéciaux ;
- l'utilisation des installations pour la récupération des déchets ménagers et des déchets recyclables ;
- le respect des espaces naturels protégés et des règles de navigation ;
- le respect des consignes d'utilisation des aires techniques ;
- l'interdiction de jeter tout déchet solide ou liquide dans les eaux ou dans les environs du port.

Des visuels sont disponibles sur le site internet et la boutique en ligne du Pavillon Bleu.

L'affichage intégrera le logo Pavillon Bleu utilisé selon le respect de la charte graphique du programme. Il fera également apparaître les coordonnées de l'association Teragir et les coordonnées de la coordination internationale du Pavillon Bleu, afin que chaque usager puisse contacter l'équipe Pavillon Bleu.

Association Teragir

115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, France

01 45 49 40 50 - pavillonbleu@teragir.org - www.pavillonbleu.org

Coordination internationale Pavillon Bleu Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK

+45 70 22 24 27 - info@fee.global - www.blueflag.global

Les ports de plaisance labellisés Pavillon Bleu doivent également mettre en évidence le programme de labellisation Clef Verte. Ce programme de labellisation de la FEE, porté par Teragir, concrétise une démarche d'excellence environnementale dans les hébergements touristiques professionnels. Une phrase type pourra être utilisée pour ce faire : « Aux côtés du Pavillon Bleu, la FEE développe un autre label international dédié aux établissements d'hébergements touristiques et de restauration : la Clef Verte. Découvrez le label sur www.laclefverte.org ».

Les affichages devront être positionnés à des emplacements stratégiques sur le port de plaisance afin d'en optimiser la visibilité (capitainerie, sanitaires, parking, ...). Ils ne devront pas gêner la vue, ni les accès et les zones de passage sur le site. De plus, et dans la mesure du possible, ces affichages seront traduits en deux langues et/ou avec des pictogrammes compréhensibles par tous.



33. (CI) DIFFUSION ET RELAI DE LA CHARTE DES PLAISANCIERS PAVILLON BLEU



Le port de plaisance labellisé doit afficher la [Charte des plaisanciers Pavillon Bleu](#) et s'engage à la diffuser à ses usagers. Elle sera affichée en capitainerie et à des endroits stratégiques pour en garantir la visibilité. Par ailleurs, il est recommandé de la proposer en au moins deux langues.

Le port peut également proposer aux plaisanciers de signer la Charte en signe de leur engagement environnemental. Pour cela une version de la Charte existe avec un formulaire d'adhésion.

Par ailleurs, les plaisanciers qui souhaitent adhérer en faisant un don à Teragir recevront le Pavillon Bleu des plaisanciers. Les plaisanciers français ou étrangers peuvent arborer le Pavillon Bleu sans distinction.

34. (CI) EXISTENCE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA FAUNE ET LA FLORE LOCALES



Des informations sur les espaces naturels proches (Parc marin, Parc Naturel Régional, Espace Naturel Sensible, zones humides, dunes, herbiers marins, etc.) et sur la faune et la flore locales doivent être affichées sur le port de plaisance. Ces informations seront affichées en un lieu aisément accessible et visible pour tous les usagers du port de plaisance.

Les informations affichées doivent comporter un descriptif des espaces naturels (faune et flores présentes, habitats, zones géographiques, etc.) et les potentielles règles à respecter et écoresponsables à adopter pour préserver les préserver.

Pour les zones marines interdites ou réglementées à la navigation ou au mouillage, le port doit également en informer tous les plaisanciers. Si des herbiers marins sont situés à proximité du port de plaisance, une sensibilisation et des informations adéquates devront être partagées auprès des plaisanciers afin de faire connaître les zones de mouillages écologiques, les méthodes de mouillage raisonné et l'importance de les préserver. Pour plus d'information à ce sujet, cliquer sur le lien suivant : <https://www.pavillonbleu.org/ports-de-plaisance-valider-les-criteres/biodiversite-2.html>

Le but de ce critère est multiple : garantir une bonne information et sensibilisation des usagers du port et plaisanciers sur la nécessité de préserver la biodiversité locale, de faire connaître les espèces locales et leurs habitats, mais également les motiver à adopter des comportements respectueux de l'environnement naturel.

35. (CI) MISE EN PLACE DE 3 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT



Afin de proposer une véritable démarche d'éducation à l'environnement, le candidat doit mettre en place chaque année, et plus particulièrement pendant la saison estivale, 3 activités d'éducation à l'environnement sur le port de plaisance.

Ces animations devraient porter sur l'environnement naturel, la faune et la flore, la biodiversité, la transition écologique (déchets, énergie, climat, érosion côtière, eau, etc.). Les activités d'éducation à l'environnement doivent être pertinentes et évaluées chaque année par le candidat afin de travailler à leur amélioration continue. Les activités peuvent



être maintenues d'une année sur l'autre si elles sont particulièrement pertinentes et mobilisatrices.

- Pour la saison 2023, au moins l'une d'entre elle devra **impérativement** porter sur la biodiversité.
- Pour des exemples d'activités, cliquer sur le lien suivant : <https://www.pavillonbleu.org/ports-de-plaisance-valider-les-criteres/organiser-5-activites-d-education-a-l-environnement-2.html>

Exemples d'activités d'éducation à l'environnement :

- Activités pour une participation active : les visites guidées, les jeux éducatifs, jeux de rôles, journées de nettoyage, concours photos, projets de recyclage ou de technologies vertes, suivi et recensement du milieu, etc.
- Activités pour une participation passive : les expositions, présentations, films, diaporamas, conférences, débats, projections, etc.
- Activités de formation : pour les plaisanciers ou pour le personnel portuaire, animateurs de groupe d'enfants, partenaires et programmes de formations nationaux spécifiques, etc.

Ne pourront être prises en considération comme activités d'éducation à l'environnement :

- des activités qui correspondent au respect d'un ou plusieurs autres critères impératifs du Pavillon Bleu (tels que la mise en place du tri sélectif, l'affichage de la Charte Pavillon Bleu ou du Code environnemental de bonne conduite, le nettoyage du plan d'eau, etc.) ;
- des activités sans lien réel avec la protection de l'environnement ou la promotion du développement durable, telles que des activités sur la gestion portuaire pure, des activités de promotion touristique, etc. ;
- des activités réalisées par le port de plaisance dans le cadre de sa gestion quotidienne en matière de sécurité, santé ou tourisme.

Les activités doivent également s'adresser à différentes cibles. Ces cibles peuvent inclure les visiteurs, les plaisanciers, le personnel portuaire, les professionnels de la plaisance, la population locale, les pêcheurs, les entreprises et industries locales, etc. Le port de plaisance pourra également viser les parties prenantes ayant la plus forte influence sur le port et son environnement : les entreprises contractuelles, restaurateurs, associations et clubs, etc. Pour mettre en œuvre ses animations environnementales, il est recommandé que le port de plaisance travaille en collaboration avec des associations locales, avec la municipalité et/ou des gestionnaires de plages Pavillon Bleu, avec des experts et des scientifiques, des universités, etc.

36. (CI) SENSIBILISATION DU PERSONNEL PORTUAIRE



L'autorité gestionnaire du port de plaisance doit mettre en place une procédure permettant de tenir régulièrement informé le personnel portuaire (permanent, saisonnier ou à temps partiel) de l'actualité de la démarche Pavillon Bleu. Les employés, et plus particulièrement les nouveaux arrivants, doivent être formés au label Pavillon Bleu et à ces différents critères.

Tout le personnel portuaire doit être en mesure de renseigner les usagers sur la labellisation Pavillon Bleu et sur l'implication du port de plaisance dans la démarche.



37. (CG) INCITATION DES USAGERS À UTILISER LES MOYENS DE LOCOMOTION DOUX



Le port de plaisance devrait encourager ses usagers à utiliser des moyens de transport alternatifs (transports en commun, vélos, rollers, trottinettes, etc.).

Pour les y inciter, il pourra louer ou prêter des vélos à ses usagers et réaliser des parcs à vélos dans l'enceinte du port.

Il mettra à disposition des usagers les horaires et informations pertinentes pour l'utilisation des transports en commun. Pour les ports gérés par la commune, dans le cadre de démarches de développement durable portées par la commune (Agenda 21, etc.), le port pourra collaborer avec les régies de transport ou avec la municipalité afin d'élargir l'offre de voies piétonnes, pistes cyclables et dessertes de son site. Cela permettrait ainsi de faciliter l'accès au port de plaisance par des modes de transport durables.

Le port de plaisance devrait également encourager ses salariés à utiliser des modes de locomotion doux pour se déplacer sur le site mais aussi pour se rendre sur leur lieu de travail, dans la mesure du possible. Pour ce faire, le port pourra par exemple mettre à disposition des vélos, des stationnements de vélo sécurisés, il pourra aussi encourager ses employés à covoiturer, ou à utiliser les transports en commun. Pour accompagner les salariés dans cette démarche, le port de plaisance pourra proposer de prendre en charge financièrement une partie de ces déplacements domicile-travail grâce au « [forfait mobilités durables](#) ».

38. (CI) MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL



Ce critère encourage les ports de plaisance à étudier les impacts environnementaux liés aux activités portuaires, à planifier et réaliser des améliorations de la situation environnementale, et, enfin, à documenter ces améliorations (identification des nuisances, gaspillages, économies possibles, etc.). De plus, ce critère n'attend pas seulement une revue des conditions environnementales du port de plaisance mais également le développement de projets et perspectives d'actions permettant l'amélioration de la qualité environnementale du site. Toutes ces actions peuvent, dans le même temps, avoir un effet bénéfique sur la situation économique du port.

La production d'un plan de gestion environnementale par l'autorité gestionnaire du port doit comprendre au moins 3 objectifs formalisant une démarche d'amélioration continue du site lauréat sur les thématiques suivantes : gestion des déchets, gestion de l'eau, économies d'énergies, amélioration des infrastructures du port, mobilités durables, et tout autre projet de transition écologique.

- ➔ Le respect de ce critère pourra être établi soit par la mise en place et l'utilisation de l'outil « [Carnet de bord Pavillon Bleu](#) », soit par la mise en œuvre d'un système de management environnemental reconnu, tel que ISO 14001, certification AFNOR, ou autres.



39. (CG) MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE RSO DANS LA GESTION DU PORT



La gestion du port s'appuie sur une politique RSO couvrant les domaines des Droits de l'Homme, de l'Équité au travail, de l'Éducation environnementale et de la lutte contre la corruption.

L'autorité gestionnaire du port de plaisance promeut et met en œuvre une politique de responsabilité sociétale des organisations (RSO).

Cette politique devra définir les objectifs de développement durable et de responsabilité sociétale du port de plaisance. Elle devra être affichée en évidence sur l'un des lieux de vie et d'activités du port.

Une politique RSO est une déclaration de la part de l'autorité gestionnaire du port de plaisance, indiquant que le développement durable fait partie intégrante des activités du site. Cette politique doit au moins prêter attention à :

- des objectifs généraux de RSO, des précisions quant à la gestion des ressources humaines, l'environnement, et des indications de développement économique ;
- des éléments de réglementation en accord avec la politique de la structure, la législation en vigueur, la formation des salariés et le suivi des indicateurs de performances environnementales du port de plaisance ;
- la conformité des activités mise œuvre avec les politiques et procédures du port de plaisance.

La politique RSO du port de plaisance doit proposer un programme d'actions et de développement pour les trois prochaines années.

Chaque employé doit être en mesure de proposer des ajouts ou amendements à la politique RSO du port de plaisance.

Par exemple, il pourra être envisagé la mise en place d'une « boîte à idées » où le personnel portuaire émettra des suggestions sur l'intégration du développement durable au sein du port de plaisance.

40. (CG) MISE EN PLACE D'AU MOINS 2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'IMPLICATIONS SOCIOCOMMUNAUTAIRES



Chaque année, dans le cadre de sa stratégie de responsabilité sociétale des organisations et de son intégration territoriale, l'autorité gestionnaire du port de plaisance doit mettre en place deux actions de développement local et d'implication sociocommunitaires.

Le gestionnaire pourra par exemple :

- promouvoir de bonnes relations et un travail de coopération de long-terme avec les résidents ou parties-prenantes du port (par l'organisation d'évènements, un accès gratuit à certaines infrastructures, etc.) ;
- dynamiser l'économie locale par la création d'emplois, commerces, etc. ;
- travailler avec d'autres structures locales comme des associations, des collectivités, etc. ;
- s'impliquer activement dans un organisme de bienfaisance ou de protection /



préservation ;

- proposer des produits éco-responsables à la boutique du port ;
- distribuer des cadeaux issus d'une démarche durable ;
- sponsoriser (directement ou indirectement) une association locale par un mécénat financier, de compétences, de visibilité ou en offrant un espace pour leurs activités.

Ces deux actions de développement local et d'implications sociocommunautaires devront être indiquées dans le dossier de candidature à la labellisation Pavillon Bleu. Elles devront également être documentées afin que l'équipe nationale du Pavillon Bleu puisse en appréhender les tenants et les aboutissants.